



LA VILLE DE QUEBEC

REGLEMENT No. 2163

Pour amender le règlement de zonage dans le district Les Saules

A une assemblée du Conseil de Ville de la Ville de Québec, tenue à l'Hôtel de Ville dans la dite Ville le treizième jour de septembre mil neuf cent soixante treize (1973) conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant ledit Conseil de la Ville de Québec, c'est à savoir:

LE PRESIDENT DU CONSEIL

Le Conseiller OLIVIER SAMSON

SON HONNEUR LE MAIRE,

J.-GILLES LAMONTAGNE

LES CONSEILLERS

BLAIS
BLANCHET
BOUCHARD
CAREAU
CHARLAND
CLERMONT
COULOMBE

GIROUX
LA FORCE
LANGLOIS
MOISAN
ROBITAILLE
ROY
TROTIER

Lu pour la première fois le 20 août 1973

Avis dans L'Action -- Québec

Lu pour la deuxième fois et adopté le 13 septembre 1973

Transmis au Ministre des Affaires Municipales le 17 septembre 1973

ATTENDU les dispositions de l'article 15 de l'annexe 1 du chapitre 90 des lois de 1969;

IL EST ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil Municipal de la Ville de Québec, et le dit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1.—Le règlement no 70 de ville Les Saules adopté le 20 février 1964 et ses divers amendements est de nouveau amendé comme suit:

a) en modifiant le plan de zonage faisant partie intégrante du dit règlement comme suit:

“La zone R-X (4) est créée à même les zones P-I (5), I-A (4), C-C (6) et R-A/B (16), et de ce fait, la zone P-I (5) est supprimée et les autres zones sont diminuées d'autant”;

le tout conformément au plan 73-021-2 du 18 février 1973, préparé par le service d'urbanisme de la Ville de Québec et annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante;

b) en remplaçant l'alinéa “a)” du sous-paragraphe 3/6/3/4.1, par le suivant:

“a) La densité moyenne ne doit pas excéder celle ci-après:

Arrondissement R-X (1)
8.5 logements à l'acre.

Arrondissement R-X (2)
8.8 logements à l'acre.

Arrondissement R-X (3)
8.4 logements à l'acre.

Arrondissement R-X (4)
9.0 logements à l'acre.

Le dénominateur servant au calcul de la densité moyenne est la superficie totale de la zone, et la densité moyenne est établie en divisant le nombre de logements prévu par la superficie exprimée en acres.”;

2.—Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.



Assentiment donné

(S) J.-GILLES LAMONTAGNE

Maire

Contresigné et Certifié

Le Greffier de la Ville

(S) PIERRE F. COTE, avocat

Pierre F. Cote

NOTES EXPLICATIVES

REGLEMENT #163

Pour amender le règlement de zonage dans le district Les Saules.

But du règlement:

Ce règlement a pour but d'amender le règlement de zonage no 70 dans le district Les Saules en modifiant principalement le plan de zonage faisant partie de ce règlement en créant une zone qui sera connue dorénavant comme la zone R-X (4).

Motifs:

Cet amendement a pour but de faire correspondre les zones d'utilisation de part et d'autre de la limite des districts Les Saules et Duberger et éviter ainsi la formation d'une enclave industrielle entre deux secteurs résidentiels en expansion.

De plus, l'amendement vise à donner à ces secteurs dispersés, un centre de services suffisamment central pour desservir les besoins (en services) d'une grande partie de ces deux districts.